

manufacturier et celui des services. Les membres doivent «avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux».

(ii) Présentations sur l'environnement

L'ALENA offre trois moyens de soumettre les questions d'environnement à l'attention du groupe spécial chargé du règlement des différends : les considérations environnementales peuvent être incluses dans les présentations de la Partie contestante; un groupe spécial peut demander un avis technique de toute personne ou organisation; un groupe spécial peut demander un rapport écrit à un conseil d'examen scientifique sur tout point de fait concernant des questions d'environnement.

La première méthode, classique, consisterait, pour les Parties, à inclure leurs arguments sur les considérations environnementales pertinentes dans leurs présentations respectives au groupe.

De plus, l'ALENA offre deux nouveaux mécanismes pour présenter les aspects environnementaux d'un litige au groupe spécial. L'article 2014 permet au groupe, à la demande d'une des Parties contestantes ou de son propre chef, «d'obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront».

Le paragraphe 2015.1 permet à un groupe spécial chargé du règlement des différends, à la demande d'une Partie contestante ou de son propre chef, de «demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions scientifiques soulevées par une Partie contestante au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont pourront convenir les Parties contestantes». Le paragraphe 2015.2 stipule que les membres d'un conseil d'examen scientifique «seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties contestantes et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012 (1)».

Ces dispositions permettront à un groupe spécial de demander une multitude de données sur les conséquences environnementales d'un différend, mais elles n'engloberont toutefois pas la présentation directe, à ces groupes, de documents non demandés. Cette position reflète trois considérations : premièrement, le rôle des groupes spéciaux chargés du règlement des différends serait de régler les litiges entre les gouvernements. Deuxièmement, l'acceptation de mémoires non requis provenant de toute personne intéressée ou d'une organisation quelconque de l'une des Parties à l'ALENA pourrait alourdir le processus de règlement des différends sans apporter de nouveaux renseignements. Troisièmement, les prescriptions relatives aux groupes d'experts techniques et aux conseils d'examen scientifique autoriseraient un groupe spécial chargé du règlement des différends à chercher à obtenir des renseignements de toute source qui l'aiderait à établir sa détermination.